

SAUVEGARDE  
ET  
PROTECTION  
**DE LA CORNICHE NAZAIRIENNE**  
ET DE SON ENVIRONNEMENT

Association loi 1901, agréée par arrêté préfectoral du 02/12/2013  
siège social: 110 rue Ferdinand Buisson 44600 SAINT-NAZAIRE  
Tél. 02 40 70 18 41 - Site: [www.spcne.org](http://www.spcne.org) - Mail: [spcne44@yahoo.fr](mailto:spcne44@yahoo.fr)  
Membre de l'U.D.P.N. 44 agréée par arrêté préfectoral du 04/12/2012

Saint-Nazaire, le 17 juin 2017

Madame la Commissaire Enquêtrice  
MAIRIE de Donges  
Place Armand-Morvan  
BP 30  
44480 Donges

Copie : Préfecture des Pays de la Loire

Objet : Enquête publique : « Demande d'autorisation de SAS CHARIER CM en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes non dangereux, située à Donges, au lieu-dit « la Maison Noulet ».

Références : Arrêté préfectoral n° 2017/ICPE/093 en date du 18 avril 2017

Madame,

Nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération nos éléments d'observations, de remarques et de propositions en date du 17 juin concernant l'enquête citée en objet, qui font suite à la présente, et de les annexer au registre d'enquête mis à la disposition du Public.

Souhaitant qu'elles sachent retenir toute votre attention, et avec nos remerciements, nous vous prions de croire, Madame la Commissaire Enquêtrice, en l'expression de nos salutations distinguées

Le Président de la SPCNE

Michel CHAUSSE

# SAUVEGARDE ET PROTECTION DE LA CORNICHE NAZAIRIENNE ET DE SON ENVIRONNEMENT

Association loi 1901, agréée par arrêté préfectoral du 02/12/2013  
siège social: 110 rue Ferdinand Buisson 44600 SAINT-NAZAIRE  
Tél. 02 40 70 18 41 - Site: [www.spcne.org](http://www.spcne.org) - Mail: [spcne44@yahoo.fr](mailto:spcne44@yahoo.fr)  
Membre de l'U.D.P.N. 44 agréée par arrêté préfectoral du 04/12/2012

## Sur le document 1 intitulé « Résumé non technique de l'étude d'impact Résumé de l'étude de dangers » :

### I.A.3 « Le projet » :

« Par ailleurs le projet a reçu un accord positif de principe de la municipalité, indiqués dans les courriers suivants :

- lettre du 18/07/12 de Madame Auffret (ancienne maire) sur l'accord de principe par rapport au projet,
- lettre du 14/08/14 de Monsieur Ouisse (adjoint urbanisme) sur l'accord de principe et sur le rapprochement de la DDT pour la modification du PLU. »

**Notre avis 1 :** A la date de la demande, l'autorité communale a changé. Cet accord de principe est donc caduc et ne permet pas de prétendre au moindre accord dit de « principe », d'autant que la commune de Donges qui est partie intégrante de la Carene (Responsable sur l'agglomération des déchets) devait recueillir l'avis du Conseil communautaire sur le sujet. Or le dossier ne contient aucun avis de la Carene et nous en déduisons que le Conseil communautaire n'a pas délibéré sur ce point.

### I.B.2.2 : « PARCELLAIRES ET EMPRISE DU SITE » :

Nous notons que la surface destinée au stockage est de 74860m<sup>2</sup>. Confirmé par le chapitre I.B.3.2 intitulé « Nomenclature ».

**Notre avis 2 :** Il aurait été intéressant de connaître la surface de la parcelle cadastrale. Or il n'y a pas d'information sur le sujet.

### I.B.4.1 « PROCEDES DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE » :

Affirmation : « Si le chargement du camion amenant le déchet inerte est conforme... » : Nous comprenons que c'est le transporteur qui déclare via une fiche le contenu de son chargement.

**Notre avis 3 :** Il n'y a donc pas de contrôle hors mis celui de cette fiche et le contrôle visuel mais une fois le chargement déposé. Dans le cas où le contrôle visuel révèle des non-conformités, que se passe-t-il ?

Autrement dit les pollutions (amiante par exemple), s'il y en a, sans être visuellement perceptibles se révéleront bien plus tard.

Cela nous rappelle avec douleur la fiche fournie par l'entreprise TOTAL lors du chargement de l'Erika, qui ne recensait que du fioul alors que l'analyse du produit sur les côtes a révélé des DIS ; produits cancérigènes, éléments qui n'ont jamais été utilisés ou pris en compte par les experts.

Affirmation : « Les matériaux seront compactés...selon les règles de l'art. ».

**Notre avis 4 :** Les moyens de compactages devraient être plus précis puisqu'ils doivent respecter les règles de l'art qui sont méconnues du public. Nous supposons des engins spécifiques pour ce compactage, qui sont source de bruit ou de nuisances sonores.

### I.B.4.2.1 Energie :

Affirmation : « Les engins sont alimentés en GNR ».

**Notre avis 5 :** L'information est intéressante mais ne précise rien sur le type de ces engins, qui sont source de bruit ou de nuisances sonores.

### **II.B.1.3 QUALIFICATION DES IMPACTS SUR LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE**

#### **Impact lors de la vidange du plan d'eau :**

Nous notons que la période de vidange se situe entre fin septembre à novembre. Par ailleurs, il est affirmé : « La durée de vidange est estimée à environ 124 jours... ».

#### **Notre avis 6 :**

- Nous comprenons que le calcul du nombre de jours destinés à la vidange est incorrect : Septembre + octobre + novembre = 91 jours. Si le début de vidange est fin septembre : Fin septembre (7) + octobre (31) + novembre (30) = 68 jours. Nous en déduisons qu'il faut 2 ans pour parachever la vidange.
- L'usage de 2 pompes :
  - Quel type de pompes ?
  - Nuisances sonores estimées ?
  - La qualité des eaux refoulées est-elle analysée ?
  - Si pollution avérée que se passe-t-il ?

### **II.B.2.3 INCIDENCE DU PROJET SUR L'HYDROGEOLOGIE**

Affirmation : « Pendant le comblement, le suivi qualitatif des eaux d'exhaure et de deux piézomètres du site sera renforcé ».

**Notre avis 7 :** Nous sommes plutôt favorable au maintien des 3 piézomètres déjà existants, d'autant qu'il n'est pas précisé si les 2 piézomètres préconisés ont des implantations nouvelles ou au moins lesquels seront conservés.

### **II.B.3 EFFETS SUR L'AGRICULTURE**

Affirmation : « Les poussières émises par ce type d'activité ne peuvent provoquer aucune contamination nocive ou toxique des sols des parcelles riveraines ».

**Notre avis 8 :** Si c'est le cas, pourquoi mettre en place un brumisateur ? Nous tenons à rappeler que les poussières sont de toute façon nocives, quelles soient d'origine béton ou autre inerte concassé et ce que se soit pour l'être humain comme pour les animaux. Il est donc souhaitable d'avoir du matériel évitant ce problème parfaitement entretenu pour ne pas subir la moindre panne en cours d'activité du site

Affirmation : « Aucun écoulement d'hydrocarbures issu d'un engin de la carrière ne sera susceptible de s'effectuer hors du site et de contaminer les sols riverains, des mesures préventives étant prises. » ;

**Notre avis 9 :** Cette affirmation sous entend l'inexistence d'incident, d'accident ou de mal-façon que ce soit du à la technique ou à l'humain. L'expérience nous permet de dire que quel que soit le niveau de précaution pris il peut toujours arriver l'imprévu.

### **II.B.6 TRANSPORT DES MATERIAUX**

Affirmation : «Le trafic induit sera d'une quarantaine de camions par jour, soit 5 camions par heure pour la production sollicitée (pour des camions d'inertes de 17 tonnes de charge en moyenne et 220 jours ouvrés). ».

#### **Notre avis 10 :**

- Si environ 40 camions (en charge)/jour viendront sur le site, nous comprenons que le trafic routier supplémentaire sur la RD4 sera d'environ 80 camions/jour.
- Lorsqu'il est précisé 5 camions (en charge)/heure, compte tenu que le site travaille 10h/jour, nous en déduisons qu'il y aura 50 camions (en charge)/jour donc un trafic routier supplémentaire de 100 camions/jour.

Affirmation : «Cet accroissement du trafic représentera une augmentation de 2% du trafic total sur la RD4 et de près de 80% du trafic camion sur la section Révin / RD773. »

**Notre avis 11 :** Compte tenu de notre avis 8, nous considérons que le calcul est à revoir car faux.

Affirmation : « Le trafic induit par l'activité engendre un impact négatif direct temporaire, à court et moyen terme. ».

**Notre avis 12 :** La conclusion de ce chapitre est d'une posture inacceptable pour le public et surtout pour les riverains qui vont subir ces nuisances et ces risques routiers au quotidien.

## **II.B.7 LES EMISSIONS DE POUSSIÈRES :**

### **Mesures de réduction :**

Affirmation : « Un réseau de contrôle des retombées de poussières va être mis en place en 4 points en périphérie de l'installation à chaque angle de la plate-forme prévue.

De manière complémentaire, un suivi sur les poussières inhalables pourra être réalisé. ».

**Notre avis 13 :** La démarche est intéressante, mais mérite plus de précision, à savoir : Quel type de mesure ? Jusqu'à quelle dimension de poussière peut-on détecter ? En quoi consiste ce dispositif de suivi ? Et enfin QUI fait les mesures ? Et le suivi ? Nous n'avons rien trouvé dans ce document répondant à ces questions.

Nous suggérons l'établissement d'une campagne de mesures pour connaître le point 0 de ce site, de manière à connaître l'écart provoqué par l'exploitation du site.

## **II.B.8 LES BRUITS**

Affirmation : « Les simulations ne mettent pas en évidence d'émergences diurnes supérieures aux émergences admissibles au niveau des habitations les plus proches, conformément à la réglementation. »

**Notre avis 14 :** Nous sommes d'accord avec cette affirmation puisque les modélisations ne tiennent pas compte d'éventuels incidents nécessitant des interventions ponctuelles qui peuvent se révéler bruyantes au point de faire apparaître des dépassements de seuils d'émergence

Affirmation : « Afin d'améliorer la réduction des niveaux sonores, un merlon complémentaire pourra être édifié. Les mesures prévues de réduction des émissions de bruit (merlons, signaux avertisseurs type "cri de lynx", engins récents, maintenance du matériel, etc...) seront suffisants pour permettre l'exploitation en conformité avec la réglementation sur le bruit. La limitation du remblaiement à la seule excavation actuelle, sans dôme, limitera les nuisances possibles aux riverains. »

Votre conclusion : « Le bruit induit par l'activité engendrera un impact négatif direct temporaire, à court et moyen terme. ».

**Notre avis 15 :** Nous tenons à préciser que des merlons ne réduisent la pression acoustique que de l'ordre de 3dB mais seulement dans la partie immédiatement derrière le dit merlon. Au delà, rien ne change. n'importe quel inspecteur des installations classées vous le diront.

De plus seul le merlon qui a fait l'objet d'une demande préalable, en terme de dimensions est connu. Les 2 merlons côté Est avec 2 ouvertures pour les entrées/sorties des camions auraient mérités d'être dimensionnés. Pour ces 2 merlons, nous tenons à préciser que, justement les 2 ouvertures provoqueront 2 canons de bruit pouvant être ressentis au-delà de 200 mètres. c'est pourquoi nous suggérons de réaliser des écrans anti bruit qui présentent les avantages suivants :

- Garantir une absorption du bruit généré ;
- Avoir une emprise au sol des plus réduite ;
- Récupération des écrans après les 12 ans d'exploitation.

Nous ne pouvons que réfuter cette conclusion qui est très abusive voire dolosive.

## **II.B.10.4 INCIDENCE SUR LES ZONES HUMIDES**

Affirmation : « Environ 4 ha (42300 m<sup>2</sup> mesurés sous SIG) sont actuellement constitués du plan d'eau et de ses rives. »

**Notre avis 16 :** Nous ne comprenons pas ce chiffre de 42300m<sup>2</sup>.

Le document 2 intitulé Etude d'impact chapitre II.D.4 donne le chiffre de 44450m<sup>2</sup> et dans le chapitre III.D.3 donne 42300m<sup>2</sup>. Quelle est la surface réelle, parmi cet imbroglio ?

D'un document à l'autre cela change et dans le même document aussi.

Si les 42300m<sup>2</sup> sont bons dans ces documents (1 et 2), alors, les 8,46ha sont effectivement une mesure compensatoire.

Si les 44450m<sup>2</sup> sont bons, dans le document (2), alors 8,89ha sont effectivement une mesure compensatoire.

**Sur le document 2 intitulé « Etude d'impact sur l'environnement » :**

### **I.B.2.2 VIDANGE DU PLAN D'EAU**

« Le projet de vidange prévoit l'utilisation de deux pompes de 40 m<sup>3</sup>/h chacune. Ces deux pompes électriques seront semi-immergées. Elles seront installées sur un radeau dans la partie sud du site soit au-dessus du trou d'eau de la carrière. Ces pompes fonctionneront 24h/24 et 7j/7. »

« Estimation de la durée de la vidange : 119 jours (fonctionnement de la pompe 7j/7 et 24h/24) + environ 5 jours suivant l'apport d'eau de nappe et de pluie »

**Notre avis 6 :**

- Nous comprenons que le calcul du nombre de jours destinés à la vidange est incorrect : Septembre + octobre + novembre = 91 jours. Si le début de vidange est fin septembre : Fin septembre (7) + octobre (31) + novembre (30) = 68 jours. Nous en déduisons qu'il faut 2 ans pour parachever la vidange.
- L'usage de 2 pompes :
  - Quel type de pompes
  - Nuisances sonores estimées ?
  - La qualité des eaux refoulées est-elle analysée ?
  - Si pollution avérée que se passe-t-il ?

« Après vidange, aucune étanchéification des parois de la carrière n'est prévue. »

**Notre avis 17 :**

Cela signifie clairement que l'eau de nappe est considérée comme non polluée, donc non polluante.

### **I.B.2.3 GESTION DES EAUX COLLECTÉES DURANT L'EXPLOITATION**

« Les eaux seront collectées dans un premier temps au sein de l'excavation où elles seront décantées avant rejet. En phase finale, l'excavation étant finie d'être remblayée, un dispositif complémentaire devra être mis en place. »

**Notre avis 18 :** Le détail technique de ces deux phases mériterait de figurer au dossier. Processus de décantation post-remblaiement est douteux.

### **I.B.3.1 TYPE DE DECHETS INERTES ADMIS SUR LE SITE**

« La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines. »

**Notre avis 19 :** Ce qui signifie un processus réseau de collecte des lixiviats et la mise en places de piézomètres de façon à analyser leurs composants. Les 3 piézomètres déjà en place sont-ils à la profondeur requise pour faire l'analyse de ces lixiviats ? La réponse est non puisqu'il n'y a pas de dispositif de collecte, d'autant qu'il est même prévu la suppression d'un piézomètre. **Voir notre avis 7 .**

« Déchets inertes acceptés en référence à l'Arrêté Ministériel  
17 05 04 Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse  
20 02 02 Terres et pierres »

**Notre avis 20 :** Nous sommes en accord pour ces deux codes prescrits à condition que ces produits soient analysés afin de prouver leur non dangerosité.

« Les déchets interdits comprendront.....les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. »

**Notre avis 21 :** Comment affirmer le rejet de ce type de déchet à partir de la liste fournie par le déposant et les contrôles visuels ultérieurs avant dépôt ? **Voir notre avis 20.**

### **I.B.3.3 MODALITES D'ACCEPTATION**

« Un premier contrôle visuel dans la benne y sera effectué. Si le chargement est conforme, le camion pourra emprunter la piste interne jusqu'à l'I.S.D.I. et décharger sur l'aire en cours de remblaiement à l'endroit indiqué par le responsable du site et/ou le panneau mis en place.

Un deuxième contrôle visuel sera alors établi sur la nature exacte du chargement. »

« Si le chargement n'est pas conforme, il est refusé. Le transporteur doit repartir en charge, direction le producteur des déchets »

**Notre avis 22 :** Comment peut-on parler de conformité sur un contrôle visuel d'un chargement de camion ? La notion de conformité s'attache à des seuils de détection qui ne figurent pas dans le dossier. **Voir nos avis 20 et 21.**

### **II.B.4.2 LE PLAN D'EAU DE MAISON NOULET**

« L'ancienne carrière est actuellement totalement en eau sur une surface de 44 450 m<sup>2</sup> pour un volume d'eau de 228 000 m<sup>3</sup> au dernier relevé topographique en mai 2014. Le bassin n'est alimenté ni par un cours d'eau, ni par aucun apport superficiel.

**Notre avis 16 :** Nous ne comprenons pas ce chiffre de 44450m<sup>2</sup>.

Le document 2 intitulé Etude d'impact chapitre II.D.4 donne le chiffre de 44450m<sup>2</sup> et dans le chapitre III.D.3 donne 42300m<sup>2</sup>. Quelle est la surface réelle, parmi cet imbroglio ?

D'un document à l'autre cela change et dans le même document aussi.

Si les 42300m<sup>2</sup> sont bons dans ces documents (1 et 2), alors, les 8,46ha sont effectivement une mesure compensatoire.

Si les 44450m<sup>2</sup> sont bons, dans le document (2), alors 8,89ha sont effectivement une mesure compensatoire.

### **II.B.5.3 RESEAU DE CONTROLE**

« Afin de mieux connaître le fonctionnement hydrogéologique local, une campagne relative à la création de piézomètres de contrôle et d'acquisition des données du sous-sol a été réalisée. »

**Notre avis 23 :** Nous avons la preuve ici que les 3 piézomètres implantés ne permettront pas d'analyser les présences de lixiviats. Nous suggérons après vidange la mise en place d'un réseau de collecte de lixiviat pertinent ainsi qu'une implantation d'un réseau de piézomètres complémentaire pour en faire l'analyse afin d'en assurer le traitement.

Nous adhérons en grande partie sur l'avis donné par l'Autorité Environnementale mais certainement pas avec sa considération vis-à-vis du merlon prévu dans la demande préalable ni les deux autres côté Est.

Nous sommes solidaire des collectifs de riverains qui se sont constitués pour défendre leur bien-être et leur environnement.

#### **Conclusion :**

Seuls les arguments servants à justifier économiquement ce projet sont recevables. Les interrogations demeurent trop nombreuses et ce sur tous les thèmes de l'impact environnemental, d'autant que situé dans ou très proche de zones sensibles, pour que l'on puisse y adhérer. En conséquence, notre avis est foncièrement défavorable et contre ce projet.

Le Président de la SPCNE

Michel CHAUSSE